

**COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES  
(CDP)**

**DELIBERATION N°2014-0019/CDP DU 30 AVRIL 2014 PORTANT  
AVERTISSEMENT A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE CEGINUS POUR  
MANQUEMENT A LA LEGISLATION SUR LES DONNEES A CARACTERE  
PERSONNEL**

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU  
SENEGAL (CDP), réunie en session plénière le 30 avril 2014 sous la présidence du  
Dr Mouhamadou LO, Président ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère  
personnel ;

Vu la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25  
janvier 2008 ;

Vu la lettre n°000353/CDP du 22 avril 2014 adressée à CEGINUS portant sur l'usage  
de la prospection directe ;

Vu la délibération n° 2014-001 du 31 janvier 2014 portant règlement intérieur de la  
Commission de protection des données personnelles ;

Vu les observations écrites de SEIGNEURIE Afrique Sénégal par courrier  
électronique du 18 avril 2014 portant réponse à la lettre de demande d'explication  
précitée ;

**EMET, APRES DELIBERATION, LA DECISION SUIVANTE :**

**FAITS ET PROCEDURE :**

A l'instar des grandes démocraties, notre pays a institué un régime de protection des  
données à caractère personnel par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 afin de se

prémunir contre les risques liés à l'utilisation frauduleuse ou abusive des données nominatives des sénégalais.

A cet effet, la Commission de protection des données personnelles (CDP) a été mise en place pour veiller à l'application de la loi.

Suite aux plaintes et dénonciations reçues après la diffusion de SMS publicitaires sur un « salon TOUT POUR LE PEINTRE au Sénégal les 17-18 avril » organisé par SEIGNEURIE Afrique Sénégal, la CDP a adressé par lettre n°000351/CDP du 17 avril 2014 une demande d'explication à SEIGNEURIE Afrique Sénégal sur la nature des bases de données ou des fichiers concernés par les messages ainsi que toute autre information relative à la légitimité desdits messages publicitaires.

Par courriel du 18 avril 2014, SEIGNEURIE Afrique Sénégal affirme avoir eu recours aux services de la Société CEGINUS, agence de webmarketing - marketing direct pour l'envoi de SMS publicitaires.

Après enquête, la CDP a noté l'usage de la prospection directe par SMS par CEGINUS au profit de la Société SEIGNEURIE Afrique Sénégal.

Dans le même temps, la CDP a adressé par lettre du 22 avril 2014 à CEGINUS pour rappeler à celle-ci l'interdiction formelle par la loi n°2008-12 sur les données personnelles de la prospection directe par SMS sous réserve du consentement de la personne concernée. La CDP a invité, par la même occasion, CEGINUS à se conformer à la législation sur les données personnelles en mettant fin à toute nouvelle prospection directe et de procéder à la déclaration de ses fichiers et/ou bases de données contenant des données personnelles.

A ce jour, aucune déclaration de traitement de données personnelles n'a été faite par CEGINUS devant la CDP.

#### **MANQUEMENTS CONSTATES AU REGARD DE LA LOI N°2008-12 DU 25 JENVIER 2008 PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **- Manquement relatif à l'obligation d'accomplir les formalités de déclaration devant la CDP**

En application de l'article 18 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 précitée, CEGINUS doit obligatoirement procéder à la déclaration de ses bases, fichiers et systèmes contenant des données à caractère personnel devant la CDP en vue de la délivrance d'un récépissé.

Or, aucune déclaration n'a été faite devant la CDP avant l'opération de prospection directe, objet de la présente délibération.

**- Manquement au droit à l'information des personnes concernées par les fichiers et bases de données de CEGINUS**

CEGINUS en tant que responsable de traitement portant sur des données à caractère personnel, a l'obligation, en application des articles 58 et 59 de la loi précitée, d'informer les personnes concernées en cas de communication des données les concernant.

Or, CEGINUS n'a pas respecté les dispositions précitées, ce qui constitue une violation des droits des personnes dont les données font l'objet d'un traitement.

**- Manquement relatif à la prospection directe**

En application des articles 47, 68 et 69 de la loi sur les données personnelles et de l'article 16 de la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, CEGINUS doit, notamment, offrir expressément à la personne concernée le droit de s'opposer à la réception de nouvelles sollicitations ou de ne plus figurer sur ses fichiers et bases de données ;

Or, CEGINUS n'a respecté aucune des dispositions précitées.

**En conséquence, la CDP, en application de l'article 29 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 précitée et des articles 24 et 59 du Règlement Intérieur de la Commission, décide :**

- d'adresser un avertissement à la Société CEGINUS ;
- de publier ledit avertissement ;
- d'interdire toute nouvelle opération de prospection directe sous réserve de respecter les conditions suivantes : la déclaration préalable des fichiers et bases de données, information préalable des personnes concernées et la mise en place d'un moyen d'opposition ;
- de demander au Comité de sanction de prononcer une sanction pécuniaire en cas de récidive.

**Le Président**

**Dr Mouhamadou LO**